



Aujourd'hui vingt septieme jour du mois de ^{septembre} ~~septembre~~
mil sept cent soixante un au bourg de royere en portou
pardevant les noies sousignés furent present frs maistre
leonard dasfeulle sieur derochas et maistre martin
contiffon noie. royal s'indis fabriciens de l'eglise
paroissiale du present bourg de st. germain de royere,
les quelles sont convenus avec francois cassu maistre
maison du village de Langla dure, paroisse du present
bourg aussy icy present stipulant et acceptant, les
quelles sont convenus de ce quil se peut savoir et que led.
cassu a promis de demolir et rebatir a neuf de pierre de
talle bien jointees un arbutant du clocher du
cote d'en bas et des les fondements sil en a besoin et de le
creuser et plus bas sil est neffaire, taller toute la pierre
quil sera neffaire pour le retabli la tirer dans la
carriere et metre toute prete a conduire bien a puyer les
murs du clocher afin quil ne seroulle pas et que si par
bazard il seroulot partie dy celui ne sera tenu led. cassu
den retabli quen viron un toise et led. arbutant avec
des pierres qui rentreront dans le mur dud. clocher et se
lieront avec le mur dy celui et par le bas et des le
fondement de faire une largueur denviron un pied et de
le retrai sant peu a peu jusqu'a la fin et de faire le
tout a dire de experts pris a la miable par les parties ou nomme
d'office est ce jusqu'au premier jour du mois de may prochain
en que led. sieurs derochas et contiffon seront tenu de luy
fournir et faire conduire sur place tous materiaux neffaires
este moyenant le prix et somme de cent vingt une livres
quatre sols que les d. frs derochas et contiffon et surd. noms
ont promis luy payer savoir ce jourd huy ont paye quarante
trois livres en deduction dy celle que led. fr derochas luy
a paye ainsi quil a confesse avoir reçu dont quittance se
surplus payable lautre tiers a moitie douvrage et le tiers
restant a la fin dud. ouvrage et quil aura beste visite
agree a quoy faire tenir led. cassu a obligé tous et chaux
les biens present et advenir et led. sieurs

N^o 109 fin.
Pris fait de la caution du c. l'obier par
M^{rs} de Rochas dans, a François Caffé
Du
1761

derochas et coutisson a luy payer le restant du prix fait
dans les termes y portés car ainsi led. parties l'ont voulu
et respectivement accepté, obligant de renouant de led.
sieurs derochas et coutiffont coutiffon se font subsigne
avec nous et led. cassu a declaré ne savoir signer de a
par nous enquis

Brunner & Notaire
Des Feuilles de Rochas
Coutisson
Tramontail & Notaire Royal

Contre nous de ce 16^{me} jour de May 1761
Celle